

## Projets de règlement

### Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec  
(chapitre S-11.011)

### Contributions d'assurance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec après la réception du rapport du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile fixée le 20 juin 2024.

Ce projet de règlement propose les contributions d'assurance pour la période 2025-2027.

La Société a produit un document d'information intitulé «Les contributions d'assurance proposées pour 2025-2027» qui explique la nature des changements proposés. Ce document ainsi que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance peuvent être consultés sur le site Internet de la Société à l'adresse [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca).

Une copie de ces documents peut également être obtenue en transmettant une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec  
Direction des communications  
Case postale 19600  
333, boulevard Jean-Lesage, E-1-20  
Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : [courrier@saaq.gouv.qc.ca](mailto:courrier@saaq.gouv.qc.ca)

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet de ce projet de règlement au Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile, selon les modalités indiquées dans l'avis du Conseil d'experts publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce jour.

*Le président du conseil d'administration  
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*  
KONRAD SIOUI

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 151, 151.1, 151.2, 151.3, 151.3.1, 195, par. 31<sup>o</sup> et 32<sup>o</sup> et 195.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «présent règlement», de «, à moins d'indication contraire,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «10 décembre 2020» par «7 décembre 2023».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après ««motocyclette»,», de ««véhicule d'urgence»,».

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. La contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est déterminée de la manière suivante :

1<sup>o</sup> pour un véhicule de promenade, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 64,78 \$                 |

2<sup>o</sup> pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 64,78 \$                 |

3<sup>o</sup> pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont «2SAAQQ4», qui a pour propriétaire une personne physique et qui est utilisée principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance en fonction de l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette |                        |               |
|---|--|------------------------|---------------|
|   | 0 à moins de 3 ans   | 3 ans à moins de 5 ans | 5 ans et plus |
| 2025  | 2 328,15 \$  | 1 857,05 \$            | 1 587,66 \$   |
| 2026  | 2 956,73 \$  | 2 014,52 \$            | 1 474,85 \$   |

4° pour une motocyclette à 3 roues, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 224,85 \$                |

5° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée aux paragraphes 3 et 4 qui a pour propriétaire une personne physique et qui est utilisée principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance et expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette | Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique |   |   |
|---|---|---|---|
|   | 125 cm <sup>3</sup> ou moins ou 11 kW ou moins  | plus de 125 cm <sup>3</sup> sans excéder 400 cm <sup>3</sup> ou plus de 11 kW sans excéder 35kW | plus de 400 cm <sup>3</sup> ou plus de 35kW |
| 2025  | 0 à moins de 3 ans  | 306,96 \$   | 541,57 \$                                   |
|   | 3 ans à moins de 5 ans  | 252,27 \$   | 435,38 \$                                   |
|   | 5 ans et plus   | 221,06 \$   | 374,68 \$                                   |
| 2026  | 0 à moins de 3 ans  | 354,40 \$   | 676,13 \$                                   |
|   | 3 ans à moins de 5 ans  | 244,98 \$   | 463,75 \$                                   |
|   | 5 ans et plus   | 182,31 \$   | 342,10 \$                                   |

6° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont «2SAAQQ4» qui a pour propriétaire une personne morale, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 1 587,66 \$              |
| 2026  | 1 474,85 \$              |

7° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée aux paragraphes 4 et 6 qui a pour propriétaire une personne morale, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique |   |   |
|---|---|---|---|
|   | 125 cm <sup>3</sup> ou moins ou 11 kW ou moins  | plus de 125 cm <sup>3</sup> sans excéder 400 cm <sup>3</sup> ou plus de 11 kW sans excéder 35kW | plus de 400 cm <sup>3</sup> ou plus de 35kW |
| 2025  | 221,06 \$   | 374,68 \$   | 548,82 \$                                   |
| 2026  | 182,31 \$   | 342,10 \$   | 494,46 \$                                   |

8° pour un cyclomoteur, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 290,91 \$                |

9° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes a à c, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe d :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| a) un véhicule d'urgence;   |                          |
| b) une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;   |                          |
| c) une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers; |                          |
| d) Échéance du paiement de la contribution d'assurance  | Contribution d'assurance |
| 2025  | 121,23 \$                |
| 2026  | 142,45 \$                |

10° pour un véhicule appartenant à la catégorie des habitations motorisées, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 58,24 \$                 |

11° pour chacun des véhicules routiers d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, énumérés aux sous-paragraphes *a* à *d*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe *e* :

*a*) un véhicule commercial, autre que celui visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9;

*b*) un corbillard;

*c*) un véhicule affecté au transport d'écoliers;

*d*) un véhicule routier appartenant à une école de conduite;

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 101,60 \$                |

12° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe *g* :

*a*) un véhicule commercial, autre que celui visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9, d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

*b*) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

*c*) une souffleuse à neige;

*d*) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

*e*) un corbillard d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

*f*) un véhicule de transport d'équipement;

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 50,23 \$                 |

13° pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 82,49 \$                 |

14° pour un tracteur de ferme, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 25,23 \$                 |

15° pour un camion, autre qu'un camion appartenant à une personne mentionnée à l'annexe II, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion |                |                   |
|---|--|----------------|-------------------|
|   | 2 essieux  | 3 et 4 essieux | 5 essieux et plus |
| 2025  | 119,06 \$  | 227,89 \$      | 383,19 \$         |

16° pour un camion, appartenant à une personne mentionnée à l'annexe II, ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme |                |                   |
|---|--|----------------|-------------------|
|   | 2 essieux  | 3 et 4 essieux | 5 essieux et plus |
| 2025  | 80,18 \$   | 117,38 \$      | 189,23 \$         |

17° pour un autobus ou un minibus, appartenant à une personne mentionnée à l'annexe III, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 1 811,37 \$              |

18° pour un autobus affecté au transport d'écoliers, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 161,10 \$                |

19° pour un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 64,78 \$                 |

20° pour un autobus ou un minibus, autre que celui visé à l'un des paragraphes 17, 18 et 19, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus ou du minibus |                   |
|---|---|-------------------|
|   | 10 000 kg ou moins  | plus de 10 000 kg |
| 2025  | 232,66 \$   | 1 170,13 \$       |

21° pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 76,80 \$                 |

22° pour un véhicule routier, autre qu'une motocyclette ou une motocyclette à 3 roues, immatriculé suivant le premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lit au moment où le présent paragraphe s'applique, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 34,18 \$                 |

23° pour une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981, qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lit au moment où le présent paragraphe s'applique, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 106,70 \$                |

24° pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible, comme l'indique le tableau suivant :

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 135,81 \$                |

Pour l'application des paragraphes 3 et 5 du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est établie à la date d'échéance des sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Elle correspond au nombre de mois, incluant les parties de mois, plus un, pendant lesquels le propriétaire d'une motocyclette a été titulaire d'un permis qui appartient à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, sauf celui appartenant à la classe 6E. Le nombre de mois est établi selon les règles suivantes :

1° sont inclus :

a) les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels une personne a été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire et d'un permis de conduire appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, sauf celui appartenant à la classe 6 E;

b) les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels une personne a été titulaire d'un permis valide délivré par une autre autorité administrative d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette;

2° est exclue toute période pendant laquelle un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, dont la personne est ou a été titulaire, a fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 106.1 du Code de la sécurité routière, de même que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire une motocyclette en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code.

Pour l'application des paragraphes 5 et 7 du premier alinéa, une motocyclette hybride est assimilée à une motocyclette électrique et la puissance totale produite par ses moteurs électriques et par son moteur à combustion est considérée pour déterminer la puissance nominale de la motocyclette.

Pour l'application des paragraphes 15 et 16 du premier alinéa, le nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme est calculé conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette à considérer pour calculer la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'une motocyclette et du droit de la mettre en circulation est déterminée à la date de l'obtention de cette immatriculation et est établie suivant les règles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 4. ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16,02 \$ » par « 16,69 \$ ».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4,92 \$ » par « 5,13 \$ ».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2,45 \$ » par « 2,55 \$ ».

**8.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette à considérer pour calculer le montant du remboursement de la contribution d'assurance est déterminée à la date à laquelle est calculé le remboursement et est établie suivant les règles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 4. ».

**9.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe 1<sup>o</sup> par le tableau suivant :

«

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire | Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude |              |              |              |                |                   |
|---|--|--------------|--------------|--------------|----------------|-------------------|
|   | 0 point  | 1 à 3 points | 4 à 6 points | 7 à 9 points | 10 à 14 points | 15 points et plus |
| 2025 une ou plusieurs des classes 1 à 5   | 84,55 \$   | 154,39 \$    | 224,82 \$    | 284,15 \$    | 370,15 \$      | 587,60 \$         |
| une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette                                | 81,21 \$   | 130,78 \$    | 176,12 \$    | 236,38 \$    | 271,26 \$      | 558,80 \$         |

».

**10.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13,56 \$ » par « 14,13 \$ ».

**11.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe 2<sup>o</sup> par le tableau suivant :

«

| Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents | Contribution d'assurance |
|--|--------------------------|
| 1  | 385,14 \$                |
| 2  | 449,33 \$                |
| 3 ou plus  | 513,53 \$                |

».

**12.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 29,57 \$ » par « 32,43 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du tableau du paragraphe 2<sup>o</sup> par le tableau suivant :

«

| Année de délivrance du permis | Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude |              |              |              |                |                   |
|-------------------------------|--|--------------|--------------|--------------|----------------|-------------------|
|                               | 0 point  | 1 à 3 points | 4 à 6 points | 7 à 9 points | 10 à 14 points | 15 points et plus |
| 2025                          | 250,58\$   | 403,52\$     | 543,42\$     | 729,35\$     | 836,98\$       | 1 724,19\$        |
| 2026                          | 288,16\$   | 464,04\$     | 624,93\$     | 838,75\$     | 962,52\$       | 1 982,81\$        |
| 2027                          | 331,38\$   | 533,64\$     | 718,66\$     | 964,56\$     | 1 106,89\$     | 2 280,23\$        |

».

**13.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «201,54\$» par «201,17\$».

**14.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «à 165,09\$.» par «, comme l'indique le tableau suivant, à :»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du tableau suivant :

«

| Échéance du paiement de la contribution d'assurance | Contribution d'assurance |
|---|--------------------------|
| 2025  | 241,17\$                 |
| 2026  | 312,30\$                 |
| 2027  | 383,43\$                 |

».

**15.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«À compter de l'année 2026, les contributions d'assurance fixées au présent règlement sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à l'exception de celles fixées, en regard des années 2025, 2026 et 2027, au paragraphe 2 de l'article 29 et à l'article 46, qui ne sont pas indexées.

L'indexation prévue au premier alinéa inclut l'indexation, en 2026, de la contribution d'assurance fixée aux paragraphes 3, 5, 6, 7 et 9 du premier alinéa de l'article 4 en regard de l'année 2026.».

**16.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 3)» par «(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)».

**17.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 10 et 11)» par «(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)».

**18.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 12)» par :

«(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 17<sup>o</sup>)

0.1<sup>o</sup> Réseau de transport métropolitain;».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Toutefois, les articles 1 à 60 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4), tels qu'ils se lisent le 31 octobre 2024, continuent de s'appliquer :

1<sup>o</sup> au paiement de la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier dont l'échéance se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

2<sup>o</sup> au paiement de la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation si cette immatriculation et ce droit sont obtenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

3<sup>o</sup> au paiement de la contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis de conduire dont l'échéance se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

4<sup>o</sup> au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis si le début de sa période de validité se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

5<sup>o</sup> au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'autorisation d'une automobile à offrir du transport rémunéré de personnes si cette autorisation est obtenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

6<sup>o</sup> au paiement de la contribution d'assurance exigible du propriétaire d'une automobile relativement à une autorisation octroyée à l'égard de l'automobile dont l'échéance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2025;



7<sup>o</sup> au paiement de la contribution d'assurance exigible du répondant d'un système de transport dont l'échéance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Avis

### Modifications des contributions d'assurance

#### Projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec  
(chapitre S-11.011)

Avant de modifier le Règlement sur les contributions d'assurance, la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le mandat du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile (le Conseil d'experts) consiste à :

- revoir la démarche suivie par la Société pour déterminer les contributions d'assurance;
- vérifier les données qu'utilise la Société pour appuyer les modifications réglementaires qu'elle envisage;
- tenir une consultation publique.

Le Conseil d'experts doit remettre son rapport et ses recommandations au conseil d'administration de la Société. Le rapport devrait être publié au début de juillet 2024.

Avis est donné par la présente qu'une fois que le rapport du Conseil d'experts aura été déposé et que ses recommandations auront été examinées, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance pourra être adopté par la Société et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le régime public d'assurance automobile est gouverné par un principe fondamental : chaque titulaire de permis de conduire ou propriétaire de véhicule routier doit payer sa juste part, en tenant compte du risque associé au comportement routier et au type de véhicule.

Pour apprécier la situation financière du régime d'assurance automobile, deux indicateurs sont particulièrement importants, soit le taux de financement et le taux de capitalisation.

Le taux de financement indique si les contributions d'assurance annuelles sont suffisantes pour couvrir les coûts d'une année d'accident. Ce taux doit s'établir à 100 % à chaque révision des contributions d'assurance.

Pour déterminer les besoins à financer en 2025, la Société a notamment pris en considération les éléments suivants : la nouvelle expérience en fréquence et sévérité des accidents sur la période de référence, la bonification de la couverture d'assurance, l'ajustement de certaines classes de motocyclettes pour intégrer dans la tarification le facteur de l'expérience de conduite acquise comme titulaire d'un permis autorisant la conduite d'une motocyclette, la création d'une classe de tarification spécifique pour les personnes morales qui sont propriétaires d'une motocyclette et la scission de la classe des véhicules commerciaux en 4 catégories distinctes de véhicules routiers. De plus, après avoir analysé l'évolution de l'industrie du transport rémunéré de personnes par automobile depuis l'adoption de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, la Société propose de mettre fin à la contribution d'assurance transitoire en vigueur depuis la dernière révision pour fixer une contribution d'assurance cohérente avec la nouvelle réalité de cette industrie.

Ainsi, afin d'atteindre le plein financement pour chaque catégorie d'assurés, la Société propose notamment ce qui suit :

— véhicules de promenade : baisser les contributions d'assurance sur l'immatriculation et les contributions d'assurance sur le permis de conduire pour la majorité des titulaires, afin de refléter les besoins financiers, qui se sont avérés inférieurs aux prévisions effectuées lors de l'exercice précédent;

— motocyclettes : bonifier le modèle de classification afin de reconnaître l'expérience de conduite de la grande majorité des propriétaires de motocyclettes. Ainsi, les propriétaires ayant une grande expérience comme titulaire d'un permis autorisant la conduite d'une motocyclette verront leur contribution d'assurance diminuer de façon importante alors que ceux et celles qui ont peu d'expérience verront leur contribution augmenter. De cette façon, chaque personne cotisant paiera la part correspondant au risque d'accident établi pour la catégorie d'usager à laquelle elle appartient;

— véhicules commerciaux à préfixe F : scinder la catégorie en 4 sous-groupes permettant une meilleure évaluation du risque d'accident : les véhicules d'urgence, les habitations motorisées, les véhicules de promenade à usage commercial et les autres véhicules commerciaux à préfixe F.

— véhicules autorisés à effectuer du transport rémunéré de personnes par automobile : la contribution d'assurance sera ajustée graduellement à partir de 2025 pour atteindre le plein financement de cette catégorie en 2028.

Dans son document d'information public, la Société mentionne que sa proposition d'assurance permet de ramener le taux de financement à 100 % à partir de 2025. La Société propose également, sauf lorsqu'autrement mentionné, que les contributions pour les années 2026 et 2027 soient celles de 2025 indexées à l'inflation.

Par ailleurs, le taux de capitalisation démontre si les actifs sont suffisants pour couvrir les indemnités qui seront versées à l'avenir aux personnes accidentées de la route, incluant les frais de gestion. Pour assurer la solidité financière du régime, la Société a établi que le taux de capitalisation devait se situer entre 100 % et 125 %, ce qui constitue le corridor de stabilisation.

Selon les données de la Société, dans l'éventualité où les hypothèses sur les placements, l'expérience d'indemnisation et le nombre de personnes à indemniser se concrétisent telles que prévues, avec la contribution d'assurance sur les permis de conduire de 2025 au coût réel, la situation financière du Fonds d'assurance demeurerait près du corridor de stabilisation.

### Document d'information public

La Société a produit un document d'information public, Les contributions d'assurance proposées pour 2025-2027, qui explique la nature des modifications proposées.

Dans ce document, la Société mentionne que les contributions d'assurance proposées pour les années 2025 à 2027 ont été déterminées à la suite d'une expertise actuarielle et s'inscrivent en continuité des modalités et des principes retenus lors des révisions précédentes. Le niveau des contributions pour chaque catégorie de cotisants a également été déterminé en fonction du risque d'être impliqué dans un accident avec dommages corporels, et ce, sans discrimination à l'égard de l'âge, du sexe et de la région habitée.

Ce document ainsi que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance sont disponibles sur le site Web de la Société à [saaq.gouv.qc.ca](http://saaq.gouv.qc.ca).

Il est également possible d'obtenir une copie de ces documents en envoyant une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec  
Direction des communications  
Case postale 19600  
333, boulevard Jean-Lesage, E-1-20  
Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : [courrier@saaq.gouv.qc.ca](mailto:courrier@saaq.gouv.qc.ca)

### Consultation publique

Les règles et les modalités de participation à la consultation publique du Conseil d'experts sont disponibles sur le site Web de consultations publiques du gouvernement du Québec, au lien suivant : <https://consultation.quebec.ca/processes/conseil-experts20252027>.

Les personnes et les groupes intéressés à présenter un mémoire ou des commentaires écrits au sujet des contributions d'assurance proposées par la Société pour 2025-2027 doivent les faire parvenir au Conseil d'experts au plus tard le 19 avril 2024.

Le Conseil d'experts tiendra une audience publique en ligne à la date et à l'heure suivantes :

Le 7 mai 2024, à 9 h 30

Les citoyens et citoyennes pourront assister aux échanges entre le Conseil d'experts et les personnes qui seront invitées à présenter leur mémoire en audience en cliquant sur le lien publié sur le site de consultation publique du gouvernement du Québec.

Le Conseil d'experts se réserve le droit de prolonger l'audience en soirée et, au besoin, d'ajouter des dates d'audiences additionnelles si le nombre de participants et participantes le justifie.

### Adresses

Madame Micheline Dionne, présidente  
Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile  
Case postale 19400, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 0J4  
Téléphone : 418 528-4525 ou 1 833 933-4525 (sans frais)

Courriel : [courriel@conseilexpert.aauto.ca](mailto:courriel@conseilexpert.aauto.ca)

Site Web du Conseil d'experts : [Quebec.ca/gouv/conseil-experts](http://Quebec.ca/gouv/conseil-experts)

Site de consultation publique du gouvernement du Québec : <https://consultation.quebec.ca/processes/conseil-experts20252027>

*La présidente du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile,*  
MICHELINE DIONNE

82741